



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

17 AOÛT 2026

Arrêté du **mettant en demeure la société « NORTH ATLANTIC
RAFFINAGE » à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux prescriptions édictées en matières
d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et R. 515-98 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié autorisant la société NORTH ATLANTIC RAFFINAGE à exploiter une raffinerie de pétrole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 25 juin 2026 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la raffinerie NORTH ATLANTIC RAFFINAGE est un site Seveso seuil haut ;

que, l'article R. 515-98 du Code de l'environnement dispose en son paragraphe II que « *les études de dangers font l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire* » ;

que l'article 1.6.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié susvisé dispose que « *ces révisions quinquennales des études de danger du site sont réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 9 au présent arrêté* » ;

que l'échéance de remise du réexamen de l'étude de dangers de l'unité CHD2/MLDW/GOHF1 est fixée au 30 septembre 2025 dans le tableau de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié susvisé ;

que l'échéance de remise du réexamen de l'étude de dangers des stockages d'hydrocarbures lourds est fixée au 30 juin 2026 dans le tableau de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié susvisé ;

que l'exploitant n'a pas transmis de réexamen pour les études de dangers de l'unité CHD2/MLDW/GOHF1 et des stockages d'hydrocarbures lourds depuis leurs derniers réexamens respectifs ou leurs derniers compléments significatifs ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe II de l'article R. 515- 98 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'article 1.6.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié susvisé ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ce(s) manquement(s), il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société North Atlantic Raffinage de respecter les prescriptions réglementaires l'article 1.6.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié susvisé applicables pour son établissement situé sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société North Atlantic Raffinage (n° SIRET : 37991423700076), dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult – 92000 NANTERRE, est mise en demeure, pour son site sis Avenue Kennedy à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE de se conformer aux dispositions réglementaires de l'article 1.6.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié susvisé dans les délais suivants :

- avant le 30 septembre 2026 pour le réexamen de l'étude de dangers de l'unité CHD2/MLDW/GOHF1 ;
- avant le 30 novembre 2026 pour le réexamen de l'étude de dangers des stockages d'hydrocarbures lourds.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu pour chacune de ces obligations aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société North Atlantic Raffinage, sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - au maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ,
 - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

17 AOÛT 2026

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Christelle FLICHÉ

